

RÈGLEMENT

000

modifiant celui du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

du 16 novembre 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrêté

Article premier

¹ Le règlement général du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifié comme suit :

Art. 35a Réengagement de retraités (LPers, art. 20 a)

¹ Le réengagement de personnel au bénéfice d'une pension de retraite s'effectue aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Le salaire du retraité est fixé selon les règles ordinaires, conformément aux exigences et responsabilités liées au poste ;
- b. Les prestations de retraite de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont versées en sus, à l'exception de la rente-pont AVS à laquelle le retraité s'engage à renoncer durant toute la durée du contrat :
 - totalement lorsque le montant de la rente pont est inférieur à la rétribution ;
 - partiellement lorsque le montant de la rente pont est supérieur à la rétribution, soit à hauteur de la rétribution ;
- c. Le retraité est engagé par un contrat de durée déterminée dont la durée n'excède en principe pas une année ;
- d. En dérogation à l'art 34, alinéa 2, le contrat peut être renouvelé sans limite, sous réserve de la lettre e ci-dessous ;
- e. L'âge du retraité réengagé et en activité n'excède pas 70 ans révolus.

Art. 58 Paiement du salaire en cas d'incapacité de travail a) Durée (LPers, art. 33 al.1)

¹ Sans changement.

² Dans tous les cas, le droit au salaire cesse dès la date à laquelle le collaborateur est reconnu définitivement invalide conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le règlement du 2 décembre 2015 modifiant celui du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est abrogé.

Art. 3

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean